

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 1.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

L'opposition et la mainlevée

LP art. 74 à 88 Un seul mot, « opposition », arrête la poursuite. Au créancier ensuite de la faire lever : par le juge de la mainlevée s'il a un titre, par une action ordinaire s'il n'en a pas.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'opposition se fait **dans les 10 jours**, oralement ou par écrit, **sans motif** (art. 74 et 75).
- Avec un **jugement** ou une **décision administrative** exécutoire : **mainlevée définitive** (art. 80).
- Avec une **reconnaissance de dette** : **mainlevée provisoire** (art. 82) ; le débiteur a alors 20 jours pour intenter l'action en libération de dette (art. 83).
- Sans titre : **action en reconnaissance de dette** devant le juge ordinaire (art. 79).

10 jours pour faire opposition	**20 jours** action en libération de dette	**2 mainlevées** provisoire et définitive	**0 motif** à donner pour s'opposer

2 La base légale, article par article

- Le débiteur forme opposition verbalement ou par écrit dans les dix jours ; s'il ne conteste qu'une partie, il indique le montant contesté, sinon toute la dette est réputée contestée (art. 74).
- Le jugement exécutoire, la transaction judiciaire, le titre authentique exécutoire et la décision administrative suisse donnent droit à la mainlevée définitive (art. 80). Le débiteur ne peut opposer que le paiement, un sursis ou la prescription postérieurs, prouvés par titre (art. 81).
- La reconnaissance de dette, signée, pour un montant déterminé, donne droit à la mainlevée provisoire, sauf si le débiteur rend immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82). Il peut alors ouvrir l'action en libération de dette dans les 20 jours (art. 83 al. 2).
- Le débiteur peut aussi agir en tout temps pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus (art. 85a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Le créancier a un jugement exécutoire	Mainlevée définitive	art. 80 al. 1
Décision d'une caisse AVS ou du fisc	Mainlevée définitive	art. 80 al. 2 ch. 2
Contrat signé, montant chiffré	Mainlevée provisoire	art. 82
Facture non signée par le débiteur	Pas de titre : action en reconnaissance	art. 79
Après la mainlevée provisoire	Action en libération de dette dans les 20 jours	art. 83 al. 2
Opposition partielle sans montant	Toute la dette est contestée	art. 74 al. 2
Changement de créancier	Opposition tardive possible, 10 jours dès la connaissance	art. 77

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire l'opposition : totale ou partielle ?
2. Classer le titre : jugement, décision, reconnaissance, rien.
3. Requérir la bonne mainlevée, ou agir au fond.
4. Surveiller l'action en libération (20 jours).
5. Puis requérir la continuation.

> **« Titre définitif, mainlevée définitive ; simple signature, mainlevée provisoire ; rien, procès. »**

6 Les pièges

Ne pas confondre les deux actions : l'action **en reconnaissance** de dette est celle du créancier sans titre (art. 79) ; l'action **en libération** de dette est celle du débiteur après une mainlevée provisoire (art. 83).

Côté RH et paie : Le contrat de travail comme titre

- Le contrat de travail signé vaut reconnaissance de dette pour le salaire convenu, si le travail a été fourni : le salarié obtient la mainlevée provisoire.
- Un décompte de salaire signé par l'employeur ou une convention de départ chiffrée sont de bons titres de mainlevée.
- Pour l'employeur, une convention de fin de contrat qui fixe le montant dû par le salarié vaut aussi reconnaissance de dette.

7 Le cas type du chapitre

Quatre oppositions, quatre chemins. Une fiduciaire a quatre poursuites frappées d'opposition : (a) loyers impayés, bail signé par le locataire, 3 × 1 900 francs ; (b) cotisations AVS, décision de la caisse entrée en force ; (c) honoraires sur simple facture, aucun document signé du client ; (d) jugement du tribunal civil, non contesté, pour 14 000 francs.

a. Quelle procédure pour chaque poursuite ?

b. Dans (a), le juge prononce la mainlevée. Que peut faire le locataire, et dans quel délai ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'opposition doit être motivée.

2. Vrai ou faux ? Une reconnaissance de dette signée donne la mainlevée provisoire.

3. Vrai ou faux ? Une décision administrative exécutoire vaut jugement pour la mainlevée.

4. Vrai ou faux ? Après une mainlevée provisoire, le créancier doit agir en 20 jours.

5. Cas express : Le créancier n'a qu'une facture non signée. Que fait-il contre l'opposition ?

6. Cas d'examen, « La reconnaissance de dette : ce qui suffit et ce qui ne suffit pas » : Quels documents donnent la mainlevée provisoire ? (a) Un contrat de prêt signé, 20 000 francs, remboursables le 30 juin. (b) Un devis signé « bon pour accord », sans montant final. (c) Un courriel « je vous dois 1 500 francs » non signé. (d) Un bail signé, loyer de 2 100 francs, pour trois mois impayés.

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Quatre oppositions, quatre chemins », questions a à b.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Elle n'a pas besoin de motif.

2. Vrai : Art. 82.

3. Vrai : Art. 80 al. 2 ch. 2.

4. Faux : C'est le débiteur qui peut agir en libération (art. 83).

5. Action en reconnaissance de dette. Pas de titre de mainlevée : procès ordinaire (art. 79).

6.

(a) Oui : montant chiffré, échéance passée. (b) Non : le montant n'est pas déterminé. (c) En principe non : sans signature, pas de reconnaissance au sens de l'art. 82 (sauf signature électronique qualifiée). (d) Oui, si le locataire avait l'usage des locaux : 6 300 francs.

7.

1. (a) Mainlevée provisoire : le bail signé et le loyer chiffré forment une reconnaissance de dette (art. 82). (b) Mainlevée définitive : décision administrative (art. 80 al. 2 ch. 2) ; la caisse peut d'ailleurs lever elle-même l'opposition dans sa décision. (c) Aucun titre : action en reconnaissance de dette (art. 79). (d) Mainlevée définitive (art. 80 al. 1).

2. Intenter l'action en libération de dette dans les **20 jours** dès la mainlevée, au for de la poursuite (art. 83 al. 2). Sinon, la mainlevée devient définitive.

8. 1) Lire l'opposition : totale ou partielle ? ; 2) Classer le titre : jugement, décision, reconnaissance, rien. ; 3) Requérir la bonne mainlevée, ou agir au fond. ; 4) Surveiller l'action en libération (20 jours). ; 5) Puis requérir la continuation. Base : LP art. 74 à 85a, 88.